

Contribution à la proposition de loi intégrale

Protection professionnelle Bracelet anti rapprochement Circuit des alertes Indemnisation Sursis probatoire
Protection animale

Proposition de loi n° 3106 Commission spéciale de l'Assemblée nationale

Auteurs	Laetitia Joyce 
Qualité	Juriste généraliste Formation notariale supérieure, Travaux sur les violences intrafamiliales et la protection des victimes
Objet	Propositions d'amendements relatives aux conséquences socioprofessionnelles des violences intrafamiliales, au bracelet anti-rapprochement, au circuit des alertes, à l'indemnisation, au suivi des sursis probatoires et à la protection des animaux du foyer
Date	Septembre 2026

Demande adressée à la commission

Je demande à la commission spéciale d'intégrer au texte six garanties qui conditionnent l'effectivité de la protection contre les violences intrafamiliales : la protection de l'emploi et du parcours professionnel ; l'évaluation et la coordination du bracelet anti-rapprochement ; un circuit sécurisé et traçable pour les alertes émises par la médecine du travail et l'inspection du travail ; la transparence de l'indemnisation et de son exécution par les auteurs ; un suivi renforcé des sursis probatoires ; enfin, la prise en compte de la maltraitance animale lorsqu'elle s'inscrit dans le contrôle coercitif exercé au sein du foyer.

Ces propositions ne visent pas à créer une circulation générale des données personnelles. Elles reposent, au contraire, sur le consentement de la victime, la minimisation des informations transmises, le respect du secret médical et la traçabilité de chaque transmission.

Présentation de la contribution

Juriste de formation supérieure notariale, j'ai travaillé sur le parcours juridique et institutionnel des victimes de violences intrafamiliales, notamment l'ordonnance de protection, le bracelet anti-rapprochement, les signalements et les voies de recours. Depuis plusieurs années, j'échange avec des institutions et administrations de l'État sur l'effectivité des dispositifs de protection. Mes démarches ont notamment concerné la Commission d'accès aux documents administratifs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés et l'administration pénitentiaire, mais aussi depuis six ans un dialogue effectif avec tous les acteurs Gouvernementaux comme l'Elysée (Dossier n° E0881705), le Ministère de l'Egalité Homme Femme (Dossier SE2022D/1774, Ministère de la Justice (Dossiers 202110015321 et 202310007280) Ministère de l'Intérieur (Dossier 21-008472 suivi en prefecture jusqu'à ce jour avec comme referent Monsieur Philippe BRADFER Directeur Départemental)

Cette contribution est fondée sur un constat simple : la protection judiciaire ne peut être effective si les dispositifs ne communiquent pas entre eux, si les alertes professionnelles restent sans destinataire identifié, si les obligations du sursis probatoire ne sont pas contrôlées dans des délais utiles, si l'indemnisation

- Étendre la protection aux salariés en contrat à durée déterminée, aux intérimaires, aux salariés des particuliers employeurs, aux agents publics titulaires et contractuels, aux stagiaires, apprentis et travailleurs indépendants économiquement dépendants.
- Créer un droit temporaire à l'aménagement des horaires, au télétravail lorsque les fonctions le permettent, au changement de site, à la mobilité géographique, à la modification des coordonnées professionnelles et à la confidentialité des horaires et du lieu de travail.
- Prévoir des autorisations d'absence rémunérées pour porter plainte, consulter un avocat, recevoir des soins, assister aux audiences, déménager, accomplir les démarches sociales et participer au paramétrage ou au suivi d'un dispositif de protection.
- Garantir un parcours de maintien ou de retour dans l'emploi et reconnaître le préjudice professionnel résultant de la perte de revenus, du déclassement, de l'interruption de carrière ou de la perte de chance professionnelle. Notamment tenir compte de l'octroi des RQTH sur les chocs post traumatiques.
- Organiser une collecte annuelle de données anonymisées sur les ruptures de contrat, arrêts, pertes de revenus, mobilités et mesures de maintien dans l'emploi associés aux violences intrafamiliales.

Rédaction législative proposée

Après l'article 46, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucun salarié, agent public, candidat à un emploi, stagiaire ou apprenti ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable en raison de sa qualité réelle ou supposée de victime de violences intrafamiliales, de la révélation de ces violences, d'un signalement, d'une plainte ou des démarches judiciaires, médicales, administratives ou sociales entreprises pour sa protection. Toute rupture ou mesure prise en méconnaissance du présent article est nulle.

La victime peut demander, pour une durée adaptée à sa situation, un aménagement de ses horaires, de son lieu de travail, de ses modalités d'exercice ou de ses coordonnées professionnelles. L'employeur ne peut refuser cette demande que par une décision écrite et motivée fondée sur une impossibilité objective.

Les informations relatives aux violences sont confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'aux personnes strictement habilitées et dans la mesure nécessaire à la protection de la victime. »

Ouvrir les métiers de l'aide aux victimes aux personnes concernées

Les associations et organismes d'aide aux victimes ne devraient pas pouvoir écarter une candidature au seul motif que la personne a elle-même subi des violences intrafamiliales. Une expérience de victime ne caractérise, par elle-même, ni une incapacité professionnelle, ni un défaut de neutralité, ni une fragilité incompatible avec l'exercice d'un poste. Lorsqu'elle est librement mobilisée, cette expérience peut au contraire constituer un savoir expérientiel utile à la compréhension des mécanismes d'emprise, des obstacles au départ, des difficultés administratives et des effets sociaux ou professionnels des violences.

Les structures bénéficiant d'un financement public ou d'un agrément dans le champ de l'aide aux victimes devraient être soumises à une obligation explicite de non-exclusion fondée sur la qualité réelle ou supposée de victime. À compétences, qualifications et aptitudes équivalentes, elles pourraient être tenues de valoriser et de prioriser les candidatures apportant un savoir expérientiel pertinent, lorsque la personne choisit elle-même d'en faire état. Cette priorité ne devrait jamais imposer la révélation d'un parcours personnel ni se substituer aux qualifications nécessaires ; elle devrait s'accompagner d'une formation, d'une supervision, d'un soutien psychologique accessible et de règles protégeant la salariée contre la stigmatisation et la reviviscence traumatique.

La loi pourrait conditionner les financements publics et les agréments à l'adoption d'une charte nationale de recrutement inclusif, à la formation des jurys, à la motivation objective des refus et à l'existence d'un recours confidentiel. Elle pourrait également favoriser l'intervention rémunérée de pairs aidants et d'expertes d'usage

demeure théorique, si l'animal est utilisé pour retenir ou terroriser la victime, ou si celle-ci perd son emploi, ses revenus et son autonomie en raison des violences.

Résumé des lacunes identifiées

Axe	Lacune	Garantie proposée
Emploi	Pas de statut complet protégeant la victime des effets professionnels des violences commises hors du travail	Non-discrimination, maintien dans l'emploi, aménagements, congés et réparation du préjudice professionnel
BAR	Absence de dispositions explicites sur l'attribution, les incidents, les données et la coordination avec le lieu de travail	Évaluation annuelle, protocole interservices, information de la victime et traçabilité
Alertes	Absence de circuit national pour les fiches et courriers de la santé au travail et de l'inspection du travail	Fiche normalisée, destinataires légaux, accusé de réception et suivi des suites données
Indemnisation	Absence de ventilation publique propre aux VIF et absence de mesure du taux réel de paiement par les auteurs	Publication annuelle des montants prononcés, payés, recouvrés et restant dus
Sursis probatoire	Suivi insuffisamment traçable des obligations, incidents et délais de réaction	Parcours renforcé, référent SPIP, alertes interservices et réponse graduée sous contrôle judiciaire
Animaux du foyer	Maltraitance animale non intégrée de manière systématique à l'évaluation du danger et à la mise à l'abri	Protection judiciaire de l'animal, hébergement ou accueil confidentiel et prise en compte dans l'évaluation du risque

Première proposition Protéger le parcours socioprofessionnel

Constat

Les articles 40 à 46 de la proposition de loi renforcent utilement la prévention des violences sexuelles et sexistes au travail, le traitement des signalements internes, la protection fonctionnelle et les autorisations d'absence. Ils ne construisent toutefois pas un statut complet pour la personne dont les violences intrafamiliales sont commises hors de l'entreprise ou du service public mais produisent des conséquences directes sur son emploi.

Les violences peuvent provoquer des absences, des retards, une baisse temporaire de capacité, des arrêts de travail, une mobilité imposée, une nécessité de changer d'horaires ou de lieu de travail, une surveillance par l'auteur, des intrusions sur le lieu de travail et une exposition accrue lors des trajets. Les démarches judiciaires, médicales et administratives peuvent également affecter la disponibilité de la victime. Ces conséquences peuvent conduire à un déclassement, un non-renouvellement de contrat, une rupture de période d'essai, un licenciement ou une perte durable de revenus.

Garanties proposées

- Ajouter la qualité réelle ou supposée de victime de violences intrafamiliales aux motifs prohibés de discrimination dans l'emploi.
- Interdire toute sanction, mesure défavorable, rupture de période d'essai, licenciement ou non-renouvellement fondé sur les violences subies, leur révélation ou les démarches accomplies pour obtenir protection et réparation.

dans la conception des dispositifs, la formation des professionnels et l'évaluation des politiques publiques, sans les cantonner au bénévolat ni réduire leur légitimité à leur seule histoire personnelle.

Garantir un parcours de soins psychotraumatiques

Les violences intrafamiliales peuvent entraîner un psychotraumatisme durable : état de stress post-traumatique, anxiété, troubles du sommeil, dissociation, dépression, douleurs persistantes ou difficultés de concentration et de maintien dans l'emploi. Pourtant, la prise en charge spécialisée demeure souvent fragmentée, tardive ou financièrement inaccessible. Une loi intégrale devrait reconnaître le soin psychotraumatique comme une composante de la réparation et organiser, dès le dépôt de plainte ou le repérage par un professionnel, une évaluation clinique, une orientation rapide et la continuité du suivi, sans subordonner l'accès aux soins à l'issue de la procédure pénale.

Un accord national pourrait être conclu entre l'État, l'Assurance maladie, les agences régionales de santé, les ordres et organisations professionnelles ainsi que des praticiens spécialement formés. Il prévoirait un forfait de séances de psychothérapie du psychotraumatisme, intégralement prises en charge et dispensées sans avance de frais. Parmi les approches susceptibles d'être proposées après évaluation figureraient notamment l'EMDR, les thérapies cognitives et comportementales centrées sur le traumatisme et les autres prises en charge recommandées en fonction de l'âge, de l'état de santé et de la complexité des violences subies. Le nombre de séances devrait pouvoir être renouvelé sur indication clinique plutôt que fixé uniformément.

Le recours à l'EMDR ne devrait être ni automatique ni présenté comme une réponse exclusive. Il devrait être réalisé par un médecin, un psychologue ou un psychothérapeute légalement habilité, justifiant d'une formation spécifique et intégré, lorsque la situation l'exige, à un parcours coordonné associant médecine générale, psychiatrie, pédopsychiatrie, centres régionaux du psychotraumatisme et associations spécialisées. La loi devrait également garantir une offre territoriale suffisante, des délais maximaux d'orientation, la confidentialité du parcours et une prise en charge adaptée aux enfants ainsi qu'aux victimes de traumatismes répétés.

Deuxième proposition Intégrer explicitement le bracelet anti rapprochement

Constat

La version initiale de la proposition de loi ne mentionne explicitement ni le bracelet anti-rapprochement ni le téléphone grave danger. Elle ne définit pas les données nécessaires à leur évaluation, la circulation des alertes techniques et judiciaires, l'information de la victime, ni la coordination avec son lieu de travail.

Le bracelet anti-rapprochement ne peut être réduit à la seule pose d'un dispositif. Son efficacité dépend de la qualité de l'évaluation du danger, du paramétrage des zones d'exclusion, du fonctionnement technique, de la rapidité du traitement des alertes, de la coordination entre le parquet, le juge, l'administration pénitentiaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, les forces de sécurité, l'opérateur et la victime.

Garanties proposées

- Inscrire le bracelet anti-rapprochement et le téléphone grave danger parmi les dispositifs devant faire l'objet de l'évaluation annuelle prévue par la future Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales.
- Publier des données anonymisées par ressort de cour d'appel sur les demandes, décisions d'attribution et refus, délais de pose, durées, incidents, alertes, délais d'intervention et interruptions anticipées.
- Créer un protocole national de circulation des informations entre le parquet, les juridictions, l'administration pénitentiaire, le SPIP, les forces de sécurité et l'opérateur technique.
- Informer la victime, dans un langage accessible, du paramétrage utile à sa sécurité, des incidents affectant le dispositif, des modifications de la mesure et de sa cessation.
- Prendre en compte le lieu de travail, les horaires et les trajets professionnels dans l'évaluation du périmètre de protection, sans transmettre ces données à l'auteur au-delà de ce qui est juridiquement indispensable.

- Prévoir une procédure accélérée de réévaluation lorsqu'un courrier d'alerte de la médecine du travail ou de l'inspection du travail fait apparaître une menace sur le lieu de travail ou les trajets.

Rédaction législative proposée

Compléter l'article 2 relatif à l'Autorité de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales par les dispositions suivantes :

« Le rapport annuel évalue spécifiquement l'attribution et le fonctionnement du bracelet anti-rapprochement et du téléphone grave danger. Il comporte, par ressort de cour d'appel, des données anonymisées relatives aux demandes, aux décisions, aux délais de mise en œuvre, aux alertes, aux incidents techniques, aux délais d'intervention et aux cessations de mesure.

Un protocole national fixe les conditions de coordination entre les autorités judiciaires, l'administration pénitentiaire, les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les forces de sécurité intérieure, les opérateurs techniques et les professionnels concourant à la protection de la victime. Il garantit l'information de la victime et la traçabilité des décisions et alertes. »

Troisième proposition Organiser le circuit des alertes professionnelles

Constat

La médecine du travail, la médecine de prévention, les services sociaux du travail et l'inspection du travail peuvent identifier des risques graves : auteur se présentant sur le lieu de travail, harcèlement par téléphone ou messagerie professionnelle, divulgation des horaires, suivi sur les trajets, altération de la santé, insuffisance des mesures de protection de l'employeur ou risque de rupture du contrat.

Pourtant, aucun circuit national ne garantit que les fiches, avis ou courriers d'alerte soient reçus par l'autorité compétente, rapprochés de la procédure de protection, versés au dossier lorsque la loi l'autorise et suivis d'une réponse. Cette absence de circuit fragilise à la fois la victime et le professionnel qui alerte.

Le dispositif doit respecter le secret médical. Le dossier médical en santé au travail ne saurait être transmis à l'employeur, à l'inspection du travail ou à la justice dans son intégralité. Seules les informations strictement nécessaires à la protection doivent circuler, selon un fondement légal déterminé et, sauf exception prévue par la loi, avec le consentement libre, éclairé et révocable de la victime.

Création d'une fiche nationale d'alerte et de protection

Une fiche normalisée devrait pouvoir être établie par le médecin du travail ou de prévention, un professionnel de santé au travail agissant sous son autorité, un agent de contrôle de l'inspection du travail ou un professionnel du service social du travail.

- La déclaration de la victime, clairement distinguée des constatations objectives du professionnel.
- Les répercussions observées ou prévisibles sur la santé, la sécurité et l'emploi.
- Les risques liés au lieu de travail, aux horaires, aux coordonnées et aux trajets professionnels.
- Les mesures urgentes recommandées et les services qu'il apparaît nécessaire de saisir.
- Le consentement de la victime, les destinataires autorisés et la durée de validité de ce consentement.
- La date de transmission, l'accusé de réception, le service chargé du traitement et les suites données.

Séparation des informations

Volet	Contenu	Destinataires
Protection professionnelle	Préconisations d'aménagement, de mobilité, de confidentialité et de sécurisation, sans diagnostic ni récit médical	Employeur ou service RH strictement habilité

Volet	Contenu	Destinataires
Alerte confidentielle	Éléments nécessaires à l'évaluation du danger et à la coordination de la protection	Autorité judiciaire, enquêteurs ou service de protection, avec consentement ou fondement légal
Évaluation publique	Données entièrement anonymisées sur les alertes et leurs suites	Autorité indépendante et Parlement

Destinataires et conditions de transmission

Avec le consentement écrit, libre, éclairé et révocable de la victime, la fiche pourrait être adressée aux autorités et services compétents selon la situation : procureur spécialisé, juge saisi d'une ordonnance de protection, service d'enquête, avocat de la victime, inspection du travail, service chargé du bracelet anti-rapprochement, SPIP ou service social compétent.

Une transmission sans consentement ne devrait être permise que dans les hypothèses expressément prévues par la loi, notamment lorsqu'un mineur ou une personne vulnérable est en danger, lorsqu'un danger grave et immédiat est caractérisé ou lorsqu'une autorité ou un fonctionnaire est légalement tenu de signaler au procureur un crime ou un délit dont il a connaissance. Sauf risque d'aggravation immédiate du danger, la victime devrait être informée de la transmission.

Rédaction législative proposée

Après l'article 46, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un professionnel de santé au travail, un médecin de prévention, un agent de contrôle de l'inspection du travail ou un professionnel du service social du travail constate que des violences intrafamiliales ont ou sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé, la sécurité, l'emploi ou le parcours professionnel d'un travailleur, il l'informe de la possibilité d'établir une fiche d'alerte et de cette protection socioprofessionnelle.

Avec le consentement libre, éclairé, spécifique et révocable de la personne concernée, cette fiche peut être transmise aux autorités judiciaires, aux services d'enquête, à l'inspection du travail et aux services chargés des dispositifs de protection, dans la stricte limite des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

La transmission est effectuée au moyen d'un dispositif sécurisé garantissant la confidentialité, l'intégrité, la traçabilité, l'accusé de réception et l'information de la personne concernée sur les destinataires et les suites données.

Aucune information couverte par le secret médical ne peut être communiquée à l'employeur. Celui-ci est uniquement destinataire des préconisations nécessaires à l'aménagement et à la sécurisation de la situation professionnelle.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit le modèle de fiche, les catégories de destinataires, les durées de conservation, les mesures de sécurité et les modalités d'exercice des droits de la personne concernée. »

Quatrième proposition Rendre mesurable l'indemnisation et son exécution par les auteurs

Constat statistique

Les données publiques ne permettent pas d'isoler le montant des indemnisations versées au titre des seules violences conjugales ou intrafamiliales. Pour 2024, le Fonds de garantie indique avoir versé 556,3 millions d'euros aux victimes d'infractions de droit commun prises en charge par la CIVI. Cette somme regroupe notamment les violences sexuelles, les homicides, les coups et blessures et d'autres infractions ; elle ne permet donc pas d'identifier la part propre aux VIF.

La même année, 60 244 victimes ont bénéficié du SARVI et 37,9 millions d'euros leur ont été versés. Le service a recouvré 21 millions d'euros, toutes infractions confondues. Le rapport du Fonds mentionne par ailleurs 12,1 millions d'euros de recours liés aux infractions relevant de la CIVI. Ces données ne permettent ni de connaître le nombre d'auteurs de VIF ayant payé spontanément, ni le montant restant dû, ni le délai réel d'exécution des condamnations civiles.

Garanties proposées

- Publier chaque année, pour les violences conjugales et intrafamiliales, le nombre de demandes présentées à la CIVI, les décisions, les refus, les délais et les montants demandés, accordés et versés.
- Recenser séparément les dommages-intérêts prononcés contre les auteurs, les paiements spontanés, les échéanciers, les saisies, les sommes recouvrées par le SARVI ou le FGTI et les créances restant impayées.
- Prévoir, lorsque l'auteur dispose de capacités contributives, un échéancier contrôlé dans le cadre du suivi pénal et une information du juge en cas de refus délibéré d'indemniser.
- Mieux prévenir l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité et assurer la coordination entre les juridictions, le SPIP, le SARVI, le FGTI et les commissaires de justice.
- Garantir que la victime soit indemnisée sans dépendre exclusivement de la solvabilité ou de la coopération de l'auteur, à charge pour le fonds compétent d'exercer ensuite son recours lorsque les conditions légales sont réunies.

Éviter une indemnisation à deux vitesses entre la CIVI et le SARVI

La distinction entre la CIVI et le SARVI ne repose pas juridiquement sur une opposition entre victimes pauvres et victimes aisées. La CIVI peut assurer une réparation intégrale pour certaines atteintes graves sans condition de ressources, tandis que d'autres hypothèses d'indemnisation sont soumises à des conditions de gravité, de ressources ou de situation matérielle. Le SARVI intervient principalement lorsqu'une décision pénale a accordé des dommages-intérêts qui ne sont pas payés et que la victime ne peut pas obtenir une indemnisation complète par la CIVI. Cette architecture peut néanmoins produire une réparation à deux vitesses, selon la qualification de l'infraction, le niveau d'incapacité retenu, les ressources appréciées et la voie procédurale accessible.

Ces critères ne rendent pas suffisamment compte des violences économiques et de leurs effets cumulés : perte d'emploi ou de revenus, interruption de carrière, déclassement, déménagement imposé, frais de sécurisation, dettes contractées sous contrainte, comptes vidés, crédits souscrits ou détournés, frais de garde, de santé ou de transport et dépendance financière prolongée. Une victime peut disposer de revenus dépassant un seuil tout en supportant des charges directement provoquées par les violences ; inversement, la précarité peut empêcher d'engager ou de poursuivre les démarches nécessaires. Le niveau de protection ne devrait donc pas dépendre du guichet compétent ni d'une photographie abstraite des ressources qui ignore l'appauvrissement causé par les violences.

La loi devrait instaurer un guichet unique d'indemnisation chargé d'orienter automatiquement la demande vers le régime applicable, sans imposer à la victime de choisir entre CIVI et SARVI. Elle devrait garantir un socle commun de réparation, une évaluation individualisée de toutes les conséquences économiques, sociales, professionnelles et sanitaires des violences, ainsi qu'une avance rapide sans condition de

paiement préalable par l'auteur. Les plafonds ou conditions de ressources éventuellement maintenus devraient être appréciés après déduction des charges et pertes imputables aux violences. À préjudices comparables, aucune victime ne devrait recevoir une protection moindre uniquement en raison du mécanisme procédural mobilisé, le fonds conservant ensuite son recours contre l'auteur.

Mise en perspective des aides consacrées aux auteurs

En 2024, les trente centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales ont accompagné 21 856 personnes pour un financement public de 5,8 millions d'euros, soit une dépense moyenne de 264,70 euros par auteur. Cette somme correspond au coût des prestations de suivi et non à une aide versée directement à l'auteur. Les stages de responsabilisation peuvent en outre être facturés aux intéressés entre 50 et 300 euros.

Pour 2025, 121,8 millions d'euros ont été inscrits au titre de la politique générale de réinsertion et de prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice. Ces crédits couvrent des publics et dispositifs très divers et ne peuvent être attribués spécifiquement aux auteurs de VIF. Cette absence de ventilation renforce la nécessité d'une comptabilité publique permettant de rapprocher les dépenses de prise en charge, le respect des obligations judiciaires et l'indemnisation effective des victimes.

Cinquième proposition Renforcer le suivi des sursis probatoires

Une indépendance judiciaire compatible avec le concours de l'État

L'autorité judiciaire est une institution de l'État dont l'indépendance est garantie par la Constitution. Cette indépendance n'implique cependant ni isolement institutionnel ni absence de concours des services administratifs. L'exécution des décisions repose déjà sur l'intervention coordonnée des magistrats, du juge de l'application des peines, des services pénitentiaires d'insertion et de probation, de l'administration pénitentiaire, de la police nationale, de la gendarmerie et des autres services publics compétents.

Bien que l'État distingue l'exercice de ses fonctions administratives de l'exercice indépendant de l'autorité judiciaire, cette dernière recourt, pour assurer l'exécution de ses décisions, aux services relevant notamment des ministères de la Justice et de l'Intérieur. La frontière n'est donc pas hermétique : l'indépendance concerne la décision juridictionnelle, tandis que l'État doit mettre à disposition les moyens humains, sociaux, administratifs et techniques nécessaires à son exécution.

L'ordre public impose une exécution concrète

La juridiction pénale ne statue pas en considération de l'intérêt individuel de la victime. Elle sanctionne une atteinte à l'ordre public, tout en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de l'auteur, de la situation de la victime et de la nécessité de prévenir la récidive. Dès lors que la condamnation est prononcée au nom de la société, l'État doit garantir qu'elle ne demeure pas théorique.

L'indépendance de la justice ne dispense donc pas l'État de soutenir l'exécution de ses décisions. Elle commande au contraire que les services publics apportent au juge les moyens de contrôler les obligations prononcées et de réagir rapidement à leur violation, dans l'intérêt de la victime comme de l'ordre public.

Carences opérationnelles

Le régime du sursis probatoire est prévu par les articles 132-40 et suivants du code pénal. Il peut notamment imposer à l'auteur de répondre aux convocations, de se soumettre à des soins, d'exercer une activité ou de suivre une formation, de réparer les dommages selon ses capacités, de respecter une interdiction de contact ou de paraître et de suivre un stage de responsabilisation. Le cadre juridique existe ; sa faiblesse réside principalement dans son application et sa traçabilité.

- Délais parfois excessifs entre le prononcé de la peine et la première prise en charge effective.
- Absence de fréquence minimale de contrôle adaptée au niveau de dangerosité par les SPIP.

- Transmission parfois tardive ou incomplète des incidents au juge de l'application des peines.
- Absence de protocole national imposant une réaction immédiate à la violation d'une interdiction de contact.
- Information insuffisante de la victime sur les mesures qui ont une incidence directe sur sa sécurité.
- Absence de statistiques propres aux VIF sur les obligations prononcées, les manquements, les révocations et les nouvelles infractions.

Parcours renforcé proposé

1. Évaluer le risque de réitération dès le début du délai probatoire et désigner un référent SPIP identifié.
2. Fixer une fréquence de contrôle proportionnée au risque, avec réévaluation après chaque incident.
3. Transmettre sans délai au juge et, en cas de danger, au parquet, toute violation significative, notamment une reprise de contact, une menace, une surveillance ou une atteinte à l'animal du foyer.
4. Orienter l'auteur vers un centre spécialisé et contrôler la réalité des soins, du stage, de l'insertion et de l'indemnisation.
5. Informer la victime, de façon sécurisée, de l'existence, de la modification ou de la cessation des interdictions nécessaires à sa protection.
6. Publier annuellement les délais de prise en charge, les manquements constatés, les réactions judiciaires, les révocations et les réitérations.

Volet dégressif des aides d'accompagnement

Afin de renforcer l'effectivité de la décision, certaines aides publiques facultatives spécifiquement destinées à l'accompagnement et à la réinsertion pourraient être modulées en fonction du respect du parcours judiciaire. Ce mécanisme ne devrait jamais priver l'auteur des ressources indispensables à sa subsistance, porter atteinte aux droits propres des enfants ou des autres membres du foyer, ni transformer un organisme social en autorité de constatation d'une infraction.

- Premier manquement : rappel formel des obligations et intensification du suivi.
- Nouveau manquement injustifié : réévaluation et réduction temporaire de certaines aides facultatives, après procédure contradictoire.
- Manquements répétés : saisine obligatoire du juge de l'application des peines.
- Violation grave, notamment d'une interdiction de contact : transmission immédiate au parquet et examen de la révocation totale ou partielle du sursis.
- Reprise durable du respect des obligations : rétablissement progressif des mesures d'accompagnement.

Toute modulation devrait être individualisée, motivée, susceptible de recours et placée sous contrôle judiciaire lorsque son fondement réside dans la violation d'une obligation pénale. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, ce mécanisme pourrait également contribuer à une meilleure maîtrise de la dépense publique et, à la marge, à la réduction du déficit de l'État, en réservant les aides facultatives renforcées aux auteurs qui s'engagent effectivement dans leur parcours. Une étude d'impact devrait toutefois vérifier que les économies attendues ne soient pas annulées par une augmentation de la récidive, de la précarité ou des dépenses judiciaires, sociales et pénitentiaires.

Généraliser une obligation d'activité en détention

Une réflexion pourrait être engagée sur la généralisation, pour les personnes définitivement condamnées et aptes, d'une obligation d'activité en détention. Celle-ci ne devrait être conçue ni comme un travail gratuit ni comme une peine supplémentaire, mais comme une composante individualisée du parcours d'exécution de la peine. Elle pourrait être satisfaite par un emploi rémunéré, une formation qualifiante, un enseignement, un programme de soins ou de responsabilisation, selon la situation de la personne. Les prévenus, les personnes médicalement inaptes et les situations particulières devraient faire l'objet d'exemptions ou d'aménagements.

Lorsque l'activité prend la forme d'un travail, elle doit respecter la dignité, la santé et la sécurité, donner lieu à une rémunération effective et ouvrir des droits utiles à la sortie. Après préservation d'un minimum disponible et constitution d'un pécule de libération, une part raisonnable de cette rémunération pourrait être

affectée aux obligations alimentaires, à l'indemnisation de la victime et au remboursement des sommes avancées par le FGTI ou le SARVI. Cette organisation renforcerait à la fois la responsabilisation de l'auteur, la réparation due à la victime et la préparation de la réinsertion.

Une telle généralisation suppose toutefois un nombre suffisant de postes et de formations, un contrôle public et des garanties contre toute exploitation, notamment par des opérateurs privés. L'absence d'offre adaptée ne pourrait être imputée à la personne détenue ni entraîner de sanction. Le dispositif devrait demeurer compatible avec l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme et la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail.

Sixième proposition Protéger les animaux dans les foyers concernés par les VIF

Une dimension du contrôle coercitif encore insuffisamment prise en compte

La maltraitance animale ne constitue pas nécessairement un phénomène distinct des violences exercées sur les membres de la famille. L'animal peut être frappé, blessé, privé de soins, abandonné ou tué. Il peut aussi être utilisé comme instrument d'intimidation, de chantage ou de contrôle à l'encontre de la victime et des enfants.

Menacer de tuer l'animal, empêcher la victime de l'emmener, retenir ses documents d'identification ou refuser les soins vétérinaires peut contraindre la victime à rester au domicile ou à reprendre contact avec l'auteur. L'absence de solution d'accueil constitue ainsi un obstacle concret à la mise en sécurité.

Le droit français réprime les sévices graves et actes de cruauté envers les animaux, notamment par l'article 521-1 du code pénal, et l'article 515-14 du code civil reconnaît les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité. Toutefois, la maltraitance animale demeure insuffisamment intégrée aux mécanismes d'évaluation, d'ordonnance de protection, de suivi pénal et d'hébergement d'urgence propres aux violences intrafamiliales.

Garanties proposées

- Reconnaître les violences ou menaces envers l'animal comme un indicateur de dangerosité, une modalité du contrôle coercitif et un facteur possible d'escalade.
- Intégrer systématiquement des questions relatives aux animaux du foyer dans les évaluations conduites par les forces de sécurité, les magistrats, les SPIP, les services sociaux et les associations.
- Permettre au juge d'attribuer provisoirement à la victime la garde matérielle de l'animal et d'interdire à l'auteur de le détenir, de l'approcher, de le déplacer ou de le récupérer.
- Intégrer l'animal aux interdictions de contact et aux obligations du sursis probatoire lorsque sa protection ou celle de la victime l'exige.
- Organiser une prise en charge vétérinaire urgente et confidentielle ainsi qu'un réseau départemental de refuges, de familles d'accueil et d'associations habilitées.
- Développer les hébergements susceptibles d'accueillir ensemble la victime, les enfants et leurs animaux ou, à défaut, garantir une solution temporaire coordonnée.
- Prévoir une transmission juridiquement sécurisée des signalements entre vétérinaires, associations de protection animale, forces de sécurité, parquet et services sociaux.
- Publier des données nationales sur les affaires de VIF comportant des violences ou menaces envers un animal et sur les mesures de protection prononcées.

Un retard relatif de la France

Cette absence d'intégration systématique révèle un retard relatif de la France par rapport à certains dispositifs étrangers. Au Royaume-Uni, les orientations officielles d'application du Domestic Abuse Act 2021 identifient expressément les violences ou menaces dirigées contre les animaux de compagnie et les chiens d'assistance comme des moyens utilisés pour intimider la victime, provoquer sa détresse et contrôler la manière dont elle prend soin de l'animal.

La France dispose à la fois d'un droit pénal de la protection animale et d'un dispositif de lutte contre les violences conjugales, mais ces deux champs restent largement cloisonnés. Une loi se voulant intégrale doit reconnaître que, lorsque l'animal est menacé, maltraité ou retenu pour empêcher le départ, sa protection devient indissociable de celle de la victime et des enfants.

Garanties transversales de protection des données

- Finalité déterminée : protection de la santé, de la sécurité, de l'emploi et coordination des mesures de protection.
- Minimisation : aucune donnée médicale ou personnelle sans nécessité démontrée.
- Accès limité : habilitations nominatives et journalisation des consultations.
- Sécurité : transmission chiffrée et interdiction des messageries ordinaires non sécurisées.
- Durée de conservation limitée et différenciée selon la nature du document.
- Droit pour la victime d'obtenir une copie, de connaître les destinataires et de faire rectifier les informations inexactes.
- Interdiction d'utiliser la fiche à des fins disciplinaires, d'évaluation professionnelle ou de contrôle de la performance de la victime.
- Sanctions en cas de consultation, transmission ou réutilisation illicite.

Articulation pratique de l'ensemble des dispositifs

7. Le professionnel détecte les conséquences des violences et recueille la demande de la victime.
8. Il établit, avec son consentement, la fiche d'alerte et distingue les préconisations professionnelles des informations confidentielles.
9. L'employeur reçoit uniquement les mesures de protection qu'il doit mettre en œuvre.
10. Lorsque le danger le justifie, l'autorité judiciaire ou le service compétent reçoit l'alerte sécurisée et en accuse réception.
11. Le lieu de travail, les horaires et les trajets sont réévalués dans le cadre de l'ordonnance de protection, du BAR ou du téléphone grave danger, sans révélation excessive à l'auteur.
12. La victime est informée des suites et dispose d'un interlocuteur identifié.
13. Le SPIP contrôle les obligations du sursis probatoire, signale les manquements au juge dans un délai utile et vérifie l'exécution de l'indemnisation selon les capacités de l'auteur.
14. Lorsqu'un animal du foyer est menacé ou maltraité, le danger est intégré à l'évaluation et une solution de protection ou d'accueil est immédiatement recherchée.
15. Les données anonymisées alimentent l'évaluation annuelle de l'Autorité indépendante et le contrôle du Parlement.

Demandes finales à la commission

- Intégrer dans la proposition de loi un statut socioprofessionnel protecteur des victimes de violences intrafamiliales.
- Mentionner expressément le bracelet anti-rapprochement et le téléphone grave danger dans les missions d'évaluation et de coordination de la future Autorité.
- Créer une fiche nationale d'alerte et de protection socioprofessionnelle assortie d'un circuit sécurisé et traçable.
- Préciser la place respective du consentement, du secret médical, des obligations légales de signalement et de l'information de la victime.
- Associer aux travaux réglementaires les représentants des victimes, la médecine du travail, l'inspection du travail, la CNIL, les magistrats, l'administration pénitentiaire, les forces de sécurité et les associations spécialisées.

- Permettre mon audition ou la remise d'éléments complémentaires relatifs aux démarches institutionnelles et administratives menées sur ces questions.
- Imposer la publication de données distinctes sur les indemnisations liées aux VIF, leur paiement par les auteurs et les sommes recouvrées.
- Créer un parcours renforcé de suivi des sursis probatoires, assorti de délais, d'une traçabilité des incidents et d'une information sécurisée de la victime.
- Étudier une modulation proportionnée des seules aides facultatives d'accompagnement, sous contrôle judiciaire et sans atteinte aux ressources essentielles ni aux droits des enfants.
- Intégrer la maltraitance animale à l'évaluation du danger, aux ordonnances de protection, au sursis probatoire et aux solutions d'hébergement.
- Étudier la généralisation, pour les personnes condamnées et aptes, d'une obligation d'activité pouvant prendre la forme d'un travail rémunéré, d'une formation, d'un enseignement, de soins ou d'un programme de responsabilisation, avec affectation encadrée d'une part des revenus à l'indemnisation des victimes.
- Créer un parcours national de soins psychotraumatiques sans avance de frais, comprenant, après évaluation clinique, un forfait renouvelable de séances réalisées par des professionnels formés, notamment en EMDR lorsque cette approche est indiquée.
- Interdire aux organismes d'aide aux victimes financés ou agréés par les pouvoirs publics d'écarter une candidature en raison de la qualité réelle ou supposée de victime et, à compétences équivalentes, reconnaître une priorité au savoir expérientiel librement déclaré, avec formation, supervision et protection contre la stigmatisation.
- Unifier l'accès à l'indemnisation par un guichet unique CIVI-SARVI, garantir un socle commun de réparation et apprécier les ressources après prise en compte de l'ensemble des pertes, charges et dettes provoquées par les violences économiques.

Conclusion

Une loi intégrale ne peut se limiter à la plainte, à l'audience ou à la pose d'un dispositif technique. Elle doit organiser la continuité de la protection au travail, dans l'exécution de la peine, dans l'indemnisation et dans le foyer. Une alerte dépourvue de destinataire, une interdiction insuffisamment contrôlée, une réparation jamais exécutée ou un animal laissé sous l'emprise de l'auteur peuvent neutraliser la portée de la décision judiciaire.

Je sollicite en conséquence l'examen de ces six axes par la commission spéciale. Ils poursuivent un objectif commun : donner une portée concrète aux décisions rendues au nom de l'ordre public, protéger durablement les victimes et les enfants, responsabiliser les auteurs et permettre au Parlement d'évaluer l'efficacité réelle des moyens engagés.

Je reste disponible pour transmettre les références précises de mes démarches, les avis administratifs obtenus et toute contribution complémentaire utile.

Références juridiques principales

- Assemblée nationale, proposition de loi n° 3106 apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, déposée le 11 août 2026.
- Code du travail, articles L. 1132-1 et suivants relatifs aux discriminations ; articles L. 4624-3, L. 4624-4 et L. 4624-8 relatifs aux propositions du médecin du travail et au dossier médical en santé au travail.
- Code de procédure pénale, article 40 relatif au signalement au procureur de la République par les autorités constituées, officiers publics et fonctionnaires.
- Code de la santé publique, article L. 1110-4 relatif au secret des informations concernant la personne prise en charge.
- Règlement général sur la protection des données, notamment les principes de finalité, minimisation, sécurité et protection des données de santé.

- Directive UE 2024 1385 du 14 mai 2024 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- Code pénal, articles 132-40 et suivants relatifs au sursis probatoire, et article 521-1 relatif aux sévices graves et actes de cruauté envers les animaux.
- Code civil, article 515-14 relatif aux animaux, êtres vivants doués de sensibilité.
- Fonds de garantie des victimes, rapport d'activité 2024-2025 : activité CIVI, SARVI et recours contre les auteurs.
- Assemblée nationale, réponse ministérielle à la question écrite n° 7046, publiée le 12 mai 2026, relative au SARVI et au FGTI.
- Sénat, rapport sur l'évolution du financement de la lutte contre les violences faites aux femmes, 2025 : financement et activité des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales.
- Royaume-Uni, Domestic Abuse Act 2021 Statutory Guidance : prise en compte des violences et menaces envers les animaux de compagnie et chiens d'assistance.
- Code pénitentiaire, dispositions relatives au travail des personnes détenues et au contrat d'emploi pénitentiaire.
- Convention européenne des droits de l'homme, article 4, paragraphe 3 a, relatif au travail requis dans le cadre normal d'une détention.
- Organisation internationale du travail, convention n° 29 sur le travail forcé, article 2, paragraphe 2 c.
- Haute Autorité de santé, recommandations relatives aux troubles anxieux graves et à la prise en charge de l'état de stress post-traumatique.
- Organisation mondiale de la santé, lignes directrices relatives à la prise en charge des troubles spécifiquement liés au stress.
- Code de procédure pénale, articles 706-3, 706-14 et 706-15-1 relatifs à l'indemnisation par la CIVI et au recours au SARVI.

Laetitia Joyce R 
Juriste

